II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 1980

portant acceptation des engagements souscrits, dans le cadre de la procédure anti-« dumping », concernant certains pneumatiques originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de Roumanie et de Yougoslavie et portant clôture et cette procédure à leur égard

(80/462/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 10,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant que la Commission a reçu, au mois de mars 1979, une plainte introduite par la British Rubber Manufacturers Association (BRMA) au nom des producteurs du Royaume-Uni représentant la plus grande part de la production communautaire, ainsi que d'autres producteurs de la Communauté, de pneumatiques diagonaux et radiaux à carcasse textile, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de Roumanie et de Yougoslavie ainsi que d'un préjudice important en résultant ;

considérant que ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête ;

considérant que la Commission, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* (2), a dès lors annoncé l'ouverture d'une enquête relative aux importations de certains pneumatiques neufs pour voitures particulières originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de Roumanie et de Yougoslavie et a commencé l'enquête au niveau communautaire ;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de le développer verbalement ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ;

considérant que la plupart des parties ont saisi cette occasion ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a procédé à un contrôle sur place auprès des producteurs et exportateurs yougoslaves et des importateurs du Royaume-Uni, et notamment en Yougoslavie auprès de IGP Tigar (Pirot), Miloje Zakic (Krusevac), Autocentar Merkur (Belgrade) ; au Royaume-Uni auprès de Arcode Ltd (Londres), ETC Ltd (Leicester), Wogau Intersceptre Ltd (Londres) ; que

(1) JO nº L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

(2) JO nº C 107 du 28. 4. 1979, p. 2.

la Commission a également procédé à des contrôles sur place auprès des principaux producteurs plaignants du Royaume-Uni, c'est-à-dire Pirelli Ltd (Burton-on-Trent), Goodyear Tyre and Rubber Co (Wolverhampton), Dunlop Ltd (Birmingham) et Avon Tyres Ltd (Melksham) ;

considérant que, pour établir l'existence d'un *dumping* concernant les importations de Yougoslavie, la Commission a utilisé les prix intérieurs yougoslaves en vue d'établir la valeur normale ;

considérant que la Commission a dû tenir compte du fait que la Tchécoslovaquie, la République démocratique allemande et la Roumanie ne sont pas des pays à économie de marché ;

considérant que, pour cette raison, la Commission devait fonder ses calculs, en ce qui concerne ces pays, sur la valeur normale d'un pays à économie de marché ; que la plainte s'était référée à cet égard au marché intérieur espagnol ;

considérant que, au cours des discussions avec les exportateurs de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande et de Roumanie, la comparabilité du marché espagnol des pneumatiques a été contestée en raison du fait que les prix n'étaient pas représentatifs ; qu'une comparaison avec le prix des pneumatiques concernés sur le marché intérieur yougoslave a été généralement acceptée et a semblé raisonnable du moins en ce qui concerne la détermination préliminaire du *dumping,* étant donné que les prix ont semblé représentatifs ;

considérant que la détermination préliminaire du *dumping* pour les quatre pays a dès lors été effectuée en comparant les prix « sortie usine » en Yougoslavie avec les prix « sortie usine » des importations dans la Communauté en provenance de chaque pays concerné au cours de l'année 1979 ;

considérant qu'il a été dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix en déduisant des prix yougoslaves les remises ainsi que les frais de vente et de service supportés par les producteurs yougoslaves ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe pour les importations assujetties à l'enquête, dont la marge est égale au montant à concurrence duquel la valeur normale établie ci-dessus dépasse le prix à l'exportation vers la Communauté ; que l'importance de cette marge varie selon le type et la dimension du pneumatique et le pays exportateur ; que, pour les dimensions principales de pneumatiques, ces marges ont atteint 7,27 unités de compte européennes par pneu ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à la production communautaire, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations vers le principal marché communautaire, à savoir le Royaume-Uni, des pneumatiques concernés originaires des pays assujettis à l'enquête, sont passées d'environ 386 000 unités en 1975 à 802 000 unités en 1978, pour tomber à 473 000 unités en 1979, année au cours de laquelle l'enquête a été ouverte ;

considérant que, en l'absence de statistiques distinctes de production et d'importation relatives aux pneumatiques concernés, il est difficile de calculer exactement la dimension du marché du Royaume-Uni pour ces pneumatiques ; que, cependant, sur la base des meilleures informations disponibles, la part de marché du Royaume-Uni représentée par les importations de pneumatiques de ce type, originaires des pays assujettis à l'enquête, aurait atteint 8 % en 1978 et se serait maintenue à 6 % en 1979 après l'ouverture de l'enquête ;

considérant que les sous-cotations des prix de revente dans la Communauté des pneumatiques originaires des pays concernés, par rapport aux prix de pneumatiques similaires fabriqués par les producteurs communautaires, sont comprises entre 8 % et 28 % ;

considérant que l'impact qui en a résulté pour l'industrie communautaire, dont le volume de production a diminué de 43 % depuis 1976, s'est traduit par une diminution de la part de marché des producteurs communautaires et par un effritement des prix ou l'empêchement de hausses de prix qui auraient eu lieu autrement, lesquels ne permettent pas de couvrir les coûts de production de pneumatiques diagonaux ;

considérant que, de ce fait, la plupart des entreprises communautaires subissent des pertes ou réalisent des bénéfices insuffisants sur les ventes des pneumatiques visés par la procédure et que cette évolution compromet la viabilité de ce secteur de l'industrie communautaire ; que, selon les estimations, les emplois directement concernés par la fabrication des pneumatiques concernés sont passés d'environ 6 500 personnes en 1976 à 4 000 en 1979, bien que cette diminution soit partiellement imputable à la dépression du marché communautaire des pneumatiques concernés ;

considérant que les préjudices causés par d'autres facteurs qui pourraient avoir des effets négatifs sur les producteurs communautaires, tels que le volume et le prix d'autres importations, ou la diminution de la demande et tout autre effet négatif provoqué par ces facteurs ont été examinés et n'ont pas été attribués aux importations en cause ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe et qu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice en résultant ;

considérant que la Commission, après avoir examiné les prix, les coûts et la rentabilité ainsi que les conditions du marché des producteurs et des importateurs communautaires, a établi les prix à l'importation nécessaires pour éliminer le préjudice ;

considérant que les exportateurs et importateurs concernés ont été informés des principaux résultats de cette enquête préliminaire et ont présenté leurs observations à cet égard ; que des engagements ont par la suite été proposés en ce qui concerne les importations de Tchécoslovaquie (Motokov, organisme de commerce extérieur, Prague), de la République démocratique allemande (Transportmaschinen Export-Import, Berlin), de Roumanie (Danubiana, Bucarest), de Yougoslavie (IGP Tigar, Pirot) ;

considérant que ces engagements consistent en des relèvements des prix à l'importation dans la Communauté au niveau nécessaire pour éliminer le préjudice ;

considérant que ces relèvements tiennent compte des différences constatées au cours des enquêtes entre les prix pratiqués par chaque pays exportateur ; que ces relèvements n'excèdent jamais les marges moyennes de *dumping* et se situent généralement au-dessous de ce niveau ;

considérant que la Commission a constaté qu'il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, de prendre des mesures de protection à l'égard des importations des pays ayant souscrit de tels engagements ;

considérant que la Commission veillera à la stricte application de ces engagements, notamment en procédant périodiquement aux contrôles et vérifications nécessaires ;

considérant que l'acceptation de ces engagements peut faire l'objet d'un réexamen, si la Commission devait établir qu'ils n'éliminent pas le préjudice subi par les producteurs communautaires ;

considérant que, dans ces conditions, les engagements souscrits sont acceptables et que la procédure peut alors être close sans imposition de droits anti-*dumping* ;

DÉCIDE :

Article premier

La Commission accepte les engagements souscrits, dans le cadre de la procédure anti-*dumping*, concernant les importations de certains pneumatiques neufs utilisés pour voitures particulières originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de Roumanie et de Yougoslavie.

Article 2

La procédure anti-*dumping* est close à l'égard des importations de certains pneumatiques neufs utilisés pour voitures particulières originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de Roumanie et de Yougoslavie.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission